



A défaut, l'envoi de télécopies sera utilisé : n° de fax du cabinet :

- Me PEYSSON 04 94 62 37 36
- Me CHOUETTE - Me CAÏS - Me RECOTILLET 04 94 62 02 57

### **Appels téléphoniques**

Pour permettre une meilleure gestion des dossiers, il est préférable d'écrire (mail, courrier, fax) que de téléphoner.

Toutefois, si l'information que vous devez communiquer présente un réel caractère d'urgence, votre appel sera traité dans les plus brefs délais.

### **Rendez-vous téléphoniques**

Dans le cadre du suivi de votre dossier, lorsqu'un rendez-vous au cabinet n'est pas possible, vous pouvez demander que vous soit fixé un rendez-vous téléphonique avec l'avocat en charge de votre dossier en appelant le secrétariat.

### **L'information sur le suivi de votre affaire**

Le cabinet s'engage à vous avertir des étapes essentielles de la procédure et notamment de la fixation de l'audience à laquelle votre affaire sera évoquée devant le tribunal ainsi que du résultat.

### **Rendez-vous au cabinet – définition des éléments de défense**

Il s'agit d'un moment essentiel au cours duquel, grâce à un échange avec l'avocat, seront définis les éléments de votre défense et la stratégie pour y parvenir.

Si les conditions s'y prêtent, votre avocat pourra vous proposer des modes alternatifs de règlement du conflit : négociation, procédure participative et droit collaboratif, etc

Dans le souci toujours prioritaire de consacrer le maximum de temps à l'élaboration de la défense des intérêts de nos clients, la prise de rendez-vous doit être réservée à des situations dans lesquelles les informations ne peuvent pas être communiquées à l'avocat par un autre mode (e-mail, fax, courrier ou rendez-vous téléphonique)

## **III – Frais et Honoraires**

Après un premier examen de votre dossier, il vous sera proposé une ou plusieurs formules de facturation, étant précisé que toute facture prend pour base le temps passé par l'avocat et le secrétariat pour le traitement et la gestion de votre dossier.

Ainsi, il peut vous être proposé , :

- une facturation sur la base du tarif horaire
- un forfait,
- une modulation avec un forfait plus un coût horaire (au delà d'un seuil fixé)
- un honoraire complémentaire de résultat.

### **La tarification horaire**

S'agissant de la tarification horaire, elle dépend naturellement de la charge de travail que nécessitera l'instruction de votre dossier.

Sous réserve de la nature et de la complexité de votre affaire, la tarification horaire du cabinet est en principe de 250 € H.T. de l'heure (soit actuellement 300 € TTC)

Le cabinet est équipé d'un logiciel permettant de calculer les temps passés (étude, courriers, rédaction d'acte, rendez-vous, temps d'appels téléphoniques, traitement des e-mails, etc).

Une fiche sera disponible pour justifier les diligences accomplies et les temps passés dans votre dossier.

### **La tarification au forfait**

Dans le cas d'une rémunération au forfait, la convention définira la nature et le nombre de diligences qui seront comprises dans le forfait ainsi que le coût de celles qui n'auraient pas été prévues et qui viendraient en supplément.

### **L'honoraire de résultat**

Enfin, le cabinet pourra vous proposer un honoraire complémentaire de résultat correspondant à un pourcentage du résultat final (gain obtenu ou économie réalisée)

Il sera établi dans la convention en complément du mode principal de rémunération (forfait ou coût horaire)

En effet, il est rappelé que les avocats ont l'interdiction d'être rémunérés uniquement sur la base du résultat obtenu. Ainsi, l'honoraire de résultat sera nécessairement le complément de l'honoraire principal (forfait ou suivant coût horaire)

### **Particularité devant le Tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel**

Devant le tribunal de Grande Instance et la Cour d'Appel, le recours à un avocat est obligatoire.

La procédure est écrite (tout ce qui est soumis à la juridiction doit être communiqué par écrit) et se trouve alourdie par une phase dénommée « mise en état » du dossier.

Cette phase est supervisée par un magistrat chargé de s'assurer du respect par les parties d'une loyauté totale. Il vérifie que chacune d'elle a bien connaissance des arguments et des pièces développés par les autres parties.

Le délai d'une telle procédure se situe dans une fourchette relativement large se situant, sauf difficulté particulière, entre 12 à 36 mois.

Ce délai n'est qu'indicatif puisque nous ne le maîtrisons pas et qu'il dépend essentiellement des contraintes du tribunal ou de la Cour.

Au cours de cette phase, sauf événement particulier, nous ne vous informerons que des diligences essentielles comprenant la communication de nos arguments et de ceux de l'adversaire.

### **Frais et honoraires non prévus dans les conventions d'honoraires**

Votre avocat a l'obligation de signer avec vous une convention d'honoraires dans laquelle seront définis les éléments de sa rémunération pour l'exécution d'une mission déterminée.

Les honoraires définis dans les conventions ne comprennent pas :

- le coût lié aux diligences et aux frais de prise de mesures de sûretés provisoires avant ou en cours de procédure (hypothèques provisoire, saisies conservatoires, etc ...)
- le coût lié au suivi de l'exécution de la décision finale (en demande ou en défense) ainsi qu'aux diligences nécessaires à la prise de mesures de sûretés définitives
- les frais extérieurs au cabinet, notamment :
  - les frais d'huissiers
  - la rémunération des experts
  - les frais d'enrôlement et de greffe (tribunal de commerce)
  - les frais de consignation
  - la rémunération de l'avocat postulant ou du correspondant (Tribunaux extérieurs)
  - les timbres fiscaux
  - etc
- les frais d'assistance et de suivi concernant une mesure d'expertise si celle-ci n'a pas été demandée par vous ou n'était pas prévue à l'origine du dossier (facturation sur la base du tarif horaire)

***Cabinet KALLISTE AVOCATS***